

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **19 mars 2012**

Délibération n° 2012-2855

commission principale : **proximité et environnement**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Evolution de la réglementation relative aux eaux usées autres que domestiques - Révision partielle du règlement du service public d'assainissement collectif**

service : **Direction de l'eau**

Rapporteur : Monsieur Desbos

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 9 mars 2012

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mardi 20 mars 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, MM. Bernard B., Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Havard, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Petit, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : MM. Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Passi (pouvoir à M. Jacquet), Albrand (pouvoir à Mme Ghemri), Balme (pouvoir à Mme Bab-Hamed), Coulon (pouvoir à M. Corazzol), Genin (pouvoir à Mme Bailly-Maitre), Mme Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Ariagno), MM. Huguet (pouvoir à M. Havard), Lambert (pouvoir à M. Nissanian), Mmes Laval (pouvoir à M. Barret), Palleja, Pesson (pouvoir à M. Flaconnèche), MM. Pili (pouvoir à M. Justet), Serres (pouvoir à M. Roche), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. David G.).

Absents non excusés : M. Barge, Mme Bocquet, M. Dumas, Mme Perrin-Gilbert, M. Turcas.

Séance publique du 19 mars 2012**Délibération n° 2012-2855**

commission principale : proximité et environnement

objet : **Evolution de la réglementation relative aux eaux usées autres que domestiques - Révision partielle du règlement du service public d'assainissement collectif**

service : Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 février 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur traite dans une première partie des règles communes aux eaux usées domestiques, dans une deuxième partie des règles spécifiques aux eaux usées domestiques, et dans une troisième partie des règles spécifiques aux eaux usées autres que domestiques.

C'est cette troisième partie qui fait l'objet d'une révision partielle, dans l'attente d'une révision générale du règlement, engagée au 4^e trimestre 2011, avec l'objectif d'un règlement révisé qui entrerait en vigueur au plus tard à la fin du 1^{er} semestre 2013.

Il est rappelé au préalable :

- que le règlement de service a pour objet de gérer les relations entre la Communauté urbaine et les usagers, en fixant les droits et obligations de chacun,
- que les eaux usées autres que domestiques sont des eaux usées provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment d'établissements à vocation industrielle, commerciale ou artisanale,
- les eaux usées domestiques sont constituées par les eaux ménagères et les eaux vannes,
- que la Communauté urbaine, si elle a l'obligation de collecter et traiter les eaux usées domestiques, en revanche, elle n'a pas les mêmes obligations en matière d'eaux usées autres que domestiques. Ainsi, l'établissement, auteur du rejet, doit solliciter une autorisation de rejet auprès du Président de la Communauté urbaine, qui est en droit d'opposer un refus. En cas d'acceptation, le rejet est soumis au respect de diverses conditions,
- que l'établissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement spécifique aux rejets d'eaux usées autres que domestiques, dont le calcul est basé notamment sur les caractéristiques du rejet, par l'application d'un coefficient pollution.

L'objet de ce rapport est de faire évoluer le système d'autorisation en vigueur des rejets d'eaux usées autres que domestiques, qui est organisé comme suit :

- pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques assimilables à des rejets d'eaux usées domestiques, la Communauté urbaine délivre un arrêté d'autorisation de rejet simplifié,
- pour les rejets autres que domestiques dont l'impact est plus important pour le système public d'assainissement, la Communauté urbaine délivre un arrêté d'autorisation de rejet, assorti d'une convention de déversement. L'arrêté définit les conditions générales de déversement au réseau et la convention traite des conditions techniques particulières et du volet financier relatif à la redevance d'assainissement.

Il est proposé de supprimer ce système de l'arrêté assorti d'une convention de déversement, et de régir les demandes de rejet, par le seul système de l'autorisation unilatérale, pour les raisons suivantes :

- permettre davantage de réactivité et de souplesse pour le service d'assainissement, lorsque l'activité de l'établissement, auteur du rejet, évolue, et modifie les caractéristiques du rejet. Ainsi, en fonction de la nature et de l'importance de cette évolution, le service pourra ajuster le volet technique, comme le volet financier étroitement lié aux caractéristiques de rejet,

- se mettre en conformité avec l'article L 1331-10 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui ne prévoit pas de dispositif contractuel mais une autorisation unilatérale,

- supprimer des redondances existantes entre l'arrêté, la convention et le règlement de service, afin d'améliorer la lisibilité pour l'usager,

- simplifier la procédure administrative à mettre en œuvre par le service, afin qu'il concentre ses missions sur l'instruction technique des dossiers et sur les problématiques émergentes telles que la présence de substances dangereuses dans l'eau.

Il est précisé que le service en charge de la gestion de ces rejets poursuivra un travail d'étroite négociation et de sensibilisation avec les établissements, auteurs de rejets.

Par ailleurs, cette révision partielle n'impacte pas les modalités de calcul de la redevance d'assainissement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve la révision partielle du règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur, approuvé par délibération n° 2004-2219 du Conseil du 18 octobre 2004, dans sa partie 3, relative aux eaux usées autres que domestiques.

2° - Décide de l'entrée en vigueur de cette révision partielle à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 21 mars 2012.